© Joel Assuied

MAÎTRE NICOLAS COURTIER,
avocat spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication

« Le droit du web est façonné par les juges »

Ils sont devenus omniprésents dans notre vie, mais pour autant, que savons-nous du droit et de notre responsabilité sur les réseaux sociaux ? Une thématique au cœur de l'actualité, abordée mi-septembre lors du salon Why Digital à Marseille par Maître Nicolas Courtier, avocat spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication. Il revient sur les grandes lignes de son intervention.

20 000 €
DE RÉPARATION VERSÉS À UNE SOCIÉTÉ EN 2014, DONT 2 PAGES FACEBOOK AVAIENT ÉTÉ BLOQUÉES PAR UN CONCURRENT.

20 janvier 2015
LE TGI DE PARIS CONDAMNE LA CRÉATION DE HASHTAGS HOMOPHOBES.

• LNP : Votre atelier était un condensé de la formation que vous dispensez durant trois heures sur cette thématique. Que faut-il en retenir ?
MAÎTRE NICOLAS COURTIER : Pour faire simple, je dirais qu'il faut savoir que les plateformes qui éditent des réseaux sociaux bénéficient d'un régime de protection, celui des hébergeurs, et que ce sont donc leurs utilisateurs qui sont responsables de leurs publications sur les réseaux. Mais le principe général est celui de la liberté d'expression.

• Peut-on tout faire au nom de la sacro-sainte liberté d'expression, un des piliers de notre République ?
L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen nous dit que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux [...] sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi », et comme il n'existe pas de loi relative aux réseaux sociaux, c'est dans tous les textes qui concernent les différentes formes d'expressions et dans leurs jurisprudences d'application que l'on trouve où sont les limites. Le

Maître Nicolas Courtier, avocat spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication, lors de son intervention à WhyDigital.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen nous dit que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux [...] sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

•••→ droit du web participatif est façonné par les juges.

• Quels sont les régimes juridiques applicables ?
Il y a ce que l'on appelle une « neutralité technologique » peu importe votre outil de communication, vous communiquez, le droit s'applique et donc le droit commun, la propriété intellectuelle, le droit du numérique, le droit de la presse, ou encore bien sûr, le droit à l'image, la protection de la vie privée, de l'intimité...

• Quid de la protection des mineurs ?
Il appartient au créateur d'un forum, ou au titulaire d'un blog ou d'une page sur un réseau social, de prendre les précautions qui s'imposent. Il doit rendre impossible l'accès des mineurs à des messages pour lesquels une interdiction de communication existe à leur égard.

• On retrouve de nombreux abus et actes malveillants sur la toile. En la matière, c'est aussi la jurisprudence qui fixe ce qui est possible et ce qui ne l'est pas ?
Exactement. Une juridiction par exemple a reconnu un préjudice suite à un an de blocage de deux pages Facebook, initié par le concurrent d'un commerçant. La société a obtenu le 18 décembre 2014, par la cour d'appel de Lyon, 20 000 € de réparation. Des critiques infondées à l'égard d'une entreprise ont elles aussi été sanctionnées. Mais émettre de simples critiques objectives sur la qualité d'un service sur une plateforme, où le commerçant pourra répondre, reste tout à fait possible.

• Chaque litige crée donc une jurisprudence nouvelle...
Des catégories se dégagent, mais les cas se révèlent très diversifiés et donc oui, il existe beaucoup de jurisprudences originales. J'ai pu faire juger que la création d'une page Facebook non officielle dédiée à la série « Plus belle la vie » ne portait aucune atteinte à la marque, car il s'agissait d'une page de fan et qu'il n'y avait donc pas un usage dans le commerce, le seul usage sanctionné en matière de marques. Tout est une question de contexte.

• Seule la loi sur la confiance dans l'économie numérique, en date de 2004, est un texte spécifique et aborde le statut et les responsabilités des hébergeurs...
Oui, mais c'est un texte antérieur à l'apparition des réseaux sociaux. Il a été jugé de nombreuses fois que les

plateformes qui les éditent peuvent bénéficier du statut protecteur des hébergeurs, statut que ce texte a créé. Pour autant, une réflexion est menée tant à la chancellerie qu'à Bruxelles sur l'opportunité de faire peser plus de responsabilité sur les plateformes. Cette réflexion va aboutir en matière de contenus terroristes. Les plateformes font un effort croissant d'autorégulation, mais sans accepter de communiquer sur les principes qu'elles appliquent, qui recèlent de forts biais culturels. Quant aux utilisateurs, le principe est que « la communication au public par voie électronique est libre » et que « l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise », notamment, « par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ». A ce titre, la création de hashtags homophobes a été condamnée par le TGI* de Paris le 20 janvier 2015.

• Un mot de conclusion ?

Une originalité très forte s'avère que le réseau social peut constituer soit un espace public, soit un espace privé, en fonction des paramètres choisis par l'utilisateur Cette distinction dans l'usage va par exemple, dans certain cas, permettre de qualifier l'existence d'un délit de diffamation ou d'injure et, dans d'autres cas, le juge estimera que la communication limitée à un groupe privé n'est pas publique et cela ne pourra pas être un délit, juste éventuellement une contravention. Les juges vont aussi rechercher à adapter une éventuelle sanction à l'importance qu'a eu la communication sur le réseau, le fait de s'y être exprimé ne suffit pas à qualifier que cela est grave. En 2011, la cour d'appel de Douai a estimé qu'un licenciement pour faute grave, motivé par des injures à l'encontre d'un employeur, proférées sur un réseau social, était abusif en tant que sanction disproportionnée. Mais dans tous les cas, il ne faut pas se sentir protégé par le réseau social, même en s'exprimant sous pseudonyme !

Propos recueillis par Alexandra Zilbermann

alexandra.zilbermann@presses-legales.com

* Tribunal de grande instance.

© Photos Joel Assuied